



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 10113

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'avenir du volontariat chez les sapeurs-pompiers en France. Celui-ci, en effet, est fonction de trois éléments essentiels qui sont les suivants : l'importance de maintenir opérationnels les centres de protection et incendie, selon leur situation géographique et leur composante ; l'action à entreprendre visant à attirer les jeunes dans les centres de secours et CPL ; la difficulté d'une disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires à certaines périodes de l'année vis-à-vis des permanences à assurer, au regard surtout de l'absolue nécessité de les former aux techniques nouvelles des différentes spécificités du métier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre son ministère à ce sujet.

### Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, un programme d'action a été engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Il vise notamment à leur permettre d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Certaines mesures ont déjà été prises au niveau national. Il s'agit principalement de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, dont l'ensemble des textes d'application a été publié en juillet 1992. D'autres dispositions ayant pour objet d'aider au règlement des difficultés liées à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ont également été étudiées et commencent à être mises en œuvre. Le décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 a institué la création, dans chaque département, d'un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires, ayant pour missions : d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département, d'une part, d'assurer effectivement les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent et, d'autre part, de suivre les formations qui y sont attachées ; de faciliter par des avis ou recommandations appropriées le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire et relevant respectivement des statuts de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, précise et détermine le régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux sapeurs-pompiers volontaires relevant de chacune de ces fonctions publiques. Ce dispositif sera prochainement complété par le dépôt d'un projet de loi visant à faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé. Ce projet de texte fait actuellement l'objet d'une étude en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, dont notamment les représentants nationaux des sapeurs-pompiers, des élus locaux et des employeurs. Par ailleurs, il est prévu de poursuivre ce programme d'action engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires par les mesures suivantes : un effort de communication destiné à mieux faire connaître au public le rôle et les missions dévolus aux sapeurs-pompiers volontaires ; la

reformé prochaine du régime actuel de l'allocation de vétéran afin de mieux l'adapter aux conditions nouvelles d'exercice des missions confiées aux volontaires et d'en revaloriser le montant, en tenant compte de leur disponibilité (opérationnelle et pour formation) effective. Ces dispositions participent de l'effort de promotion du volontariat qu'il convenait de développer. Enfin, les mesures visant à une meilleure gestion de l'alerte, et donc de la planification des équipes de sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelées en intervention, seront prolongées par un dispositif législatif précisant les modalités de reorganisation territoriale des services d'incendie et de secours dont le principe a été posé par l'article 89 de la loi modifiée du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10113

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 195

**Réponse publiée le :** 11 avril 1994, page 1816